

Comment remplir votre demande de rescrit fiscal

Il existe deux sortes de rescrits fiscaux : le plus complet permet d'obtenir la position de l'administration d'un point de vue strictement fiscal (exonération de TVA et d'impôts sur les bénéfices). L'autre, spécifiquement orienté mécénat, permet de délivrer des reçus de dons. On peut faire une double demande sur ce même formulaire, mais, dans ce cas, il faut bien le préciser. Cette fiche présente les points de vigilance du formulaire général. Attention, c'est une démarche délicate qu'il faut bien préparer car en cas de réponse négative, l'association devra attendre six mois pour faire une nouvelle demande sur de nouvelles bases.

I. RENSEIGNEMENT GÉNÉRAUX CONCERNANT L'ORGANISME

Identification

Objet : retranscrire l'objet tel qu'indiqué dans les statuts.

Date de début d'activité : quand l'association a effectivement commencé ses activités statutaires.

À partir de là, le formulaire comprend une colonne « Précisions » où l'on peut mettre des commentaires succincts ou renvoyer à un document en annexe.

Composition de l'organisme

Personnes morales : si l'association comprend des membres personnes morales, particulièrement s'il s'agit d'entreprises commerciales, il faut en préciser succinctement la raison. Un objet centré sur le développement local, par exemple, justifie facilement la participation de petites entreprises. Il faut immédiatement désamorcer la suspicion de lucrativité. Le formulaire y revient d'ailleurs dans la partie IV.

Qualité de membres

Sont-ils convoqués individuellement aux assemblées générales ?

Un mode de convocation non individuel n'est pas apprécié par l'administration fiscale. Sauf à prouver qu'ils ont effectivement tous eu le moyen d'être informés (lettre d'information interne envoyée individuellement, par exemple ou mail avec accusé de réception).

Disposent-ils d'une voix délibérative ?

Si l'association comprend des usagers qui ne votent pas en assemblée générale, l'administration peut les considérer comme des clients. La discrimination au niveau des droits de vote et d'éligibilité a généralement mauvaise presse auprès des services fiscaux. Si c'est le cas, il faudra argumenter.

Ont-ils les mêmes droits (droit de vote, éligibilité...)?

Là encore, un fonctionnement verrouillé sera préjudiciable.

Moyens mis en œuvre

Matériel (détail et valeur) : d'importants moyens matériels peuvent être perçus comme le signe d'une activité professionnelle concurrentielle. Argumenter au besoin, en signalant par exemple qu'il s'agit de mise à disposition, ou d'une accumulation de longue date, fruit d'un entretien scrupuleux...

Personnel : l'information principale concerne les liens entre le ou les salarié(s) et les dirigeants. Si les liens de parenté ne sont pas interdits, il faut pouvoir prouver qu'il n'y a pas eu influence sur le recrutement.

Locaux : le fait que le propriétaire est membre implique que le bail, le montant du loyer et des charges soient approuvés par l'instance dirigeante et comparables au marché immobilier local.

NON-RÉPONSE NE VAUT PAS HABILITATION !

Selon un jugement récent du tribunal administratif de Paris, le silence gardé par l'administration pendant un délai de six mois suivant la réception du rescrit mécénat fait seulement obstacle à ce que l'amende fiscale prévue à l'article 1740 A du code général des impôts soit infligée à l'auteur de la demande. Il ne fait naître au profit de l'organisme demandeur aucune reconnaissance tacite d'habilitation à délivrer des reçus fiscaux ouvrant droit à réduction d'impôt.

TA Paris n° 1500479/2-3

II. GESTION DE L'ORGANISME

Direction

Indiquer si des salariés sont membres du conseil d'administration : si les salariés sont représentés au conseil d'administration, préciser s'ils sont là à titre consultatif ou délibératif. Dans ce dernier cas, ils ne doivent pas être majoritaires (pas plus du quart du total des voix). D'autre part, ils ne peuvent être éligibles aux fonctions des membres du bureau.

Indiquer si les dirigeants le sont également dans d'autres organismes sans but lucratif : l'administration prêter une attention particulière à ce point si l'un de ces organismes est membre de l'association (partie I), ou s'il a des relations économiques avec l'association. D'autre part, cela sera l'occasion de vérifier le cumul d'éventuelles rémunérations. La rémunération d'un dirigeant ne peut dépasser les 3/4 du Smic, tous mandats confondus, sauf cas très particulier.

Rémunérations diverses

Dirigeants et fondateurs : toute somme d'argent (ou avantage) versée hors remboursement de frais est considérée comme une rémunération. Attention : on peut effectuer une prestation rémunérée pour son association mais cela doit rester exceptionnel.

Montant par dirigeant des rémunérations et indemnités annuelles versées au titre des remboursements de frais : il faut suivre des règles strictes : chaque somme versée doit correspondre à une dépense précise et justifiée. De même, les remboursements de frais kilométriques doivent faire l'objet d'une fiche de remboursement. Il faut savoir que le véhicule doit appartenir à la personne bénéficiaire.

III. ACTIVITÉS EXERCÉES

La question est de savoir si les activités présentent un caractère commercial, et, surtout, si l'association n'entre pas en concurrence déloyale avec une entreprise. C'est la règle des 4P : produits, public, prix et publicité.

Préciser si des entreprises (organismes, sociétés...) exercent la (les) même(s) activité(s) dans le même secteur : l'association doit se démarquer des entreprises pour ne pas être taxée de concurrence déloyale. C'est l'ensemble des 4P qui va permettre à l'administration d'en juger.

Produit

L'occasion de vérifier que la structure est en conformité avec quelques règlements. Ainsi, une activité commerciale exercée de façon « habituelle » doit être mentionnée dans les statuts. Sinon, elle se doit d'être occasionnelle.

Cette (ces) activité(s) tend(ent)-elle(s) à satisfaire des besoins non ou insuffisamment pris en compte par le marché ? Les objets ou services proposés par l'association se doivent de satisfaire un besoin peu ou non satisfait dans son secteur géographique. Ou ils doivent apporter une plus-value sociale.

Public

Existe-t-il une condition d'accès aux services ou aux biens fournis par l'association ? Une association est considérée comme exerçant son activité en cercle restreint si elle pose l'adhésion comme condition d'accès. En revanche, les conditions d'accès du type plafond de revenus, situation professionnelle, handicap sont considérées comme signe d'une utilité sociale bienvenue. Cette notion vient d'être précisée par une récente instruction fiscale (cf. « Cercle restreint : une définition précisée », Associations mode d'emploi n° 182, octobre 2016).

Ressources de l'organisme

Prix pratiqués : en cas de situation concurrentielle, les prix pratiqués par l'association doivent être inférieurs à ceux pratiqués par le secteur marchand. Il peut y avoir une grille de prix différenciés. La vente d'objets au cours d'une manifestation de soutien n'obéit pas à cette règle.

Subventions : l'administration demande de présenter en annexe les conventions de subvention : selon leurs termes, certaines aides financières peuvent être considérées comme une rémunération de prestation et devenir imposables.

Excédents : excédent ne veut pas dire lucrativité (cf. « 5 arguments pour justifier d'un excédent », Associations mode d'emploi n° 180, juin-juillet 2016)

Recours à la publicité

Le recours à la publicité est un indice de lucrativité surtout si l'examen des autres critères va dans le même sens. Cependant, une association peut avoir recours à des moyens de communication du type location de panneaux, message payant dans la presse ou la radio, etc. Tout dépend de la raison et de la teneur du message.

IV. LIENS DE L'ORGANISME AVEC DES TIERS

En complément de la partie II sur les membres. L'administration cherche à savoir si l'association ne permet pas à une entreprise ou une autre association de s'enrichir. Ce qui impliquerait une activité lucrative, même si l'association ne s'enrichit pas elle-même. Pour la simple raison qu'un intérêt particulier et privé prend le pas sur l'intérêt général.